

dans l'un ou l'autre des susdits Comtés de Cornwallis ou de Northumberland, dans les limites susdites, par aucun moyen et en aucune manière quelconque, depuis et après le premier jour d'Août dans chaque année, jusqu'au premier Jour de Décembre inclusivement, ni d'acheter ou recevoir des Sauvages dans le dit District Inférieur, aucun Saumon sous le prétexte de le saler pour eux, ou sous tout autre prétexte que ce soit, après le dit premier jour d'Août, dans chaque année, ni d'acheter aucun tel poisson pris après le dit premier jour d'Août, d'aucune autre personne ou personnes quelconques, dans le dit District Inférieur, ou dans l'un ou l'autre des dits Comtés, sous la pénalité de cinq Livres, argent courant de cette Province, pour chaque désobéissance au vrai sens et intention de cet Acte, et un mois d'emprisonnement dans le cas de récidive. Pourvû toujours, que rien contenu en cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher les Sauvages de prendre du Saumon pour leur propre usage ou celui de leurs familles, par le moyen de Dards, et dans le jour seulement, l'usage de Flambeaux ou de toute autre méthode de pêcher ou de tuer des Saumons, soit le jour ou la nuit, étant strictement défendu par le présent, durant le période susdit, sous la pénalité, quant à ce qui regarde les Sauvages, de la confiscation des Ustensiles de Pêche trouvés en la possession du Délinquant, et d'un mois de Prison en cas de récidive.

VI. Et vû qu'il est nécessaire de prévenir la coutume pernicieuse de détruire et employer le Capelan comme engrais pour les terres, coutume injurieuse aux Pêches du dit District Inférieur ; qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui, dans le dit District Inférieur de Gaspé, ou dans l'un ou l'autre des dits Comtés de Cornwallis ou de Northumberland, à l'Est du Cap Tourmente, emploiera du Capelan ou des œufs de Hareng, ou des œufs de Capelan pour engrais, ou qui prendra ou détruira du Capelan, ou des œufs de Hareng ou des œufs de Capelan, pour les fins susdites, ou pour toute autre fin que pour celle de l'employer comme boitte ou de le saler, ou pour sa propre consommation, celle de sa famille, de ses voisins ou de ceux qui dépendent d'elle, ou pour l'envoyer frais au marché, encourra une pénalité de deux livres pour chaque telle offense, et sera emprisonnée jusqu'à ce que cette pénalité soit payée, et pour une deuxième offense, et toute autre offense subséquente, une pénalité de quatre livres.

VII. Et qu'il soit de plus statué par susdite, l'autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il ne sera loisible à aucune personne ou personnes de trafiquer avec les Sauvages à aucune place sur la Rivière Ristigouche, ou sur la Rivière Cascadia, ni d'en acheter ou recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, aucun Saumon

de tuer du Saumon dans le district Inférieur de Gaspé, ou dans les Comtés susdits, après le 1^{er} d'Août de chaque année, jusqu'au 1^{er} de Décembre inclusivement, ni d'acheter ou recevoir des Sauvages aucun Saumon sous prétexte de le vendre pour eux, après le 1^{er} d'Août de chaque année, ni d'acheter aucun Poisson pris après le 1^{er} d'Août d'aucune autre personne quelconque, sous la pénalité de £5, et un emprisonnement.

Les Sauvages pourront néanmoins prendre du Saumon pour leur propre usage et celui de leurs familles.

Aucune personne ne fera usage du capelan ou des œufs de Hareng comme engrais, si ce n'est de l'employer comme boitte pour sa propre consommation, celle de sa famille ou de ses voisins, ou pour l'envoyer frais au marché dans le dit District et dans les Comtés susdits, sous la pénalité de £2 pour la 1^{re} offense, et de £4 pour toute récidive.

Pénalité contre les Personnes qui trafiqueront avec les Sauvages dans aucun endroit sur la Rivière Ristigouche ou Casca-